

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	04-1206
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	70500070-01C
<b>DATE :</b>	Le 10 mai 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant une contribution maximale de 500 \$.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 janvier 2005 pour être représentée en défense à une requête en diminution de pension alimentaire.

Le directeur général a émis une attestation d'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 13 avril 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. La demanderesse reçoit une allocation étudiante de 13 058 \$ par année et une pension alimentaire pour ses enfants de 5 826 \$ par année, pour un revenu annuel total de 18 884 \$. La demanderesse a donc été déclarée admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 500 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que la pension alimentaire de 5 826 \$ ne devrait pas être considérée puisqu'elle ne l'a reçue pas totalement et que son revenu est plutôt de 11 960 \$ par année. De plus, elle doit déboursier, en 2005, 1 400 \$ de frais de scolarité.

Le Comité a toujours considéré que malgré le fait qu'il y a un jugement qui détermine la pension si celle-ci n'est pas versée et s'il y a preuve qu'elle ne sera pas versée, elle ne peut être imputée au revenu de la demanderesse. Ainsi, après analyse et application des déductions, le Comité conclut que le revenu de la demanderesse aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique est de 13 185 \$.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour l'année 2005 s'élèvent à 13 185 \$ ;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu pour l'aide gratuite pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants ;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare la demanderesse admissible à l'aide juridique gratuite;

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me JOSÉE FERRARI